

CONTRAT N° 03/DGDA/DG/CGPMP/2023

Le présent contrat a été conclu, le **17** jour du mois **11** 2023

Entre la **DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET ACCISES**, en sigle **DGDA**, ayant son siège social sur le Boulevard du 30 juin, place le Royal, Immeuble Sankuru à Kinshasa - Gombe, *représentée par Monsieur Bernard KABESE MUSANGU, Directeur Général*, ci-après dénommée "**l'Autorité Contractante**" d'une part,

ET

La **société ITM HOLDING Sasu**, enregistrée sous le numéro RCCM : CD/KNG/RCCM/20B-01507, numéro impôt A2038282], ayant son siège social au n°272 de l'Avenue Colonel Monjiba, Quartier Socimat à Kinshasa/Ngaliema, représentée par **Monsieur Sylva MONGA UMBA** son Président Directeur Général, ci-après dénommé « **Titulaire du projet** », d'autre part.

Vu que l'Autorité Contractante a demandé à la société ITM HOLDING Sasu de fournir les prestations de service liés au projet de gestion du parking, des cartes d'entrée et de sortie au poste frontalier de Kasumbalesa ;

Ayant démontré à la **DGDA** « Autorité Contractante » qu'il possède les compétences professionnelles requises, ainsi que les ressources techniques en personnel, a convenu de fournir lesdits services conformément aux termes et conditions stipulées dans le présent projet ;

Vu que la Direction Générale des Douanes et Accises « **DGDA** » en sigle a sollicité et obtenu de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics « **DGCMP** » en sigle, l'autorisation spéciale de passer ledit marché de gré à gré avec la **société ITM Holding** conformément à la loi relative au partenariat public privé au coût total d'investissement de **USd 135.000.000** TTC (Dollars américain cent trente-cinq millions).

En conséquence, les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 01 :

Les documents ci-dessous, qui sont joints au présent contrat, seront considérés comme faisant partie intégrante du présent projet, il s'agit de :

- a) Les Conditions Générales du Marché ;
- b) Les Conditions Particulières du Marché ;
- c) Les annexes :
 - Annexe A : L'offre de service du Titulaire du projet ;
 - Annexe B : Les Termes de référence ;
 - Annexe C : La Ventilation du coût du projet.

Article 02 :

Aux termes du présent contrat, la DGDA confie au prestataire, qui accepte de gérer pour son compte, l'édition, la délivrance des cartes d'entrée et de sortie numérisées au poste frontalier de Kasumbalesa Province du Haut Katanga, à l'occasion du séjour temporaire des véhicules et d'autres moyens de transport à usage commercial ainsi que des véhicules de tourisme à l'entrée du Territoire National, pour les véhicules immatriculés à l'étranger, et à la sortie du territoire National, pour les véhicules immatriculés en RDC.

Article 03 :

La gestion des cartes d'entrées et de sortie se fera au moyen du logiciel **KanziData Systems Limited** qui est une propriété du Titulaire du projet compatible au système informatique douanier world et Sydonia

Article 04 :

Le coût des cartes d'entrée et de sortie numérisées délivrées par le prestataire sur papier sécurisé numéroté est fixé à l'équivalent, en franc Congolais de **USD 20\$** (Dollars américains vingt) au taux du jour.

La perception des frais du parking que les parties conviennent d'arrêter de commun accord et des frais d'acquisition des cartes d'entrée et de sortie se fait uniquement par voie bancaire.

En contre partie des services rendus, la **société ITM** perçoit une rétribution de 50% des sommes perçues sur les frais de parking et de **10%** sur les cartes d'entrée et de sortie.

Article 05 :

Dans le cadre du présent contrat, le Titulaire du projet s'engage à :

- Fournir et prendre en charge le personnel qualifié ainsi que tout matériel pour la mise en œuvre du logiciel **KanziData systems Limited** notamment des terminaux d'enregistrement, les scans de contrôle électronique etc.. ;
- Enregistrer à l'entrée comme à la sortie, la marque, l'immatriculation, le numéro de châssis, le numéro du moteur, l'identité du transporteur, la couleur, la valeur, le délai de séjour autorisé, l'origine et la destination du véhicule ;
- Réverser instantanément les sommes perçues dans les comptes bancaires de la DGDA désignés à cet effet par ce dernier ;
- Stocker dans un serveur les données des opérations effectuées et les transmettre en temps réel à la DGDA précisément à sa Direction des Systèmes et Technologies d'Information par le biais virtuel ;
- Rétrocéder à la DGDA un pourcentage convenu d'au moins 4% sur toutes les perceptions que le prestataire fera pour le compte de tiers à travers son logiciel placé au poste frontalier de Kasumbalesa ;
- Donner accès libre aux agents dûment autorisés de la DGDA à l'intégralité des opérations effectuées par son mécanisme numérique ;
- Faire rapport à la hiérarchie de la DGDA de toute entrave au bon fonctionnement du système mis en place ;
- Assurer les formations de mise à niveau à son personnel une fois que le besoin se présente (qui est une de ses spécialités) ;
- Fournir une supervision de proximité pour le suivi des activités hebdomadaires ;
- Assurer à son personnel un plan de carrière ;
- Appliquer la loi relative au code du Travail dans son article 9, portant sur l'augmentation annuelle de 3 % de salaire sur l'ancienneté.

Article 06 : Dans le cadre du présent contrat, la DGDA s'engage à :

- Mettre à la disposition du prestataire, les locaux dont le coût du loyer est à convenir ainsi que les facilités nécessaires pour la mise en œuvre optimale du logiciel **KanziData systems Limited** ;
- Fournir au personnel du prestataire la couverture nécessaire pour lui permettre de travailler à ladite frontière conformément aux exigences de l'ordre opérationnel ;
- Payer instantanément, par voie bancaire, au prestataire la contrepartie convenue dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que son personnel n'entrave, de quelque manière que ce soit le bon déroulement du système mis en place et celui trouvé sur ledit site.

Article 07 :

Les parties conviennent à mettre en place un Commission mixte de suivi du présent contrat composée des experts capables d'évaluer ledit contrat à mi-parcours. Cette équipe sera composée de 08 membres dont (04) quatre désignés par chaque partie selon leur expertise dans le domaine des infrastructures, du système informatique et la réconciliation des comptes.

Le Secrétaire Permanent de la Cellule des Gestions des Projets et des Marchés Publics de la DGDA et un délégué dûment désigné de ITM assurent le secrétariat de la Commission. Ils sont tenus à proposer le canevas

Pour son fonctionnement ainsi que les jetons des présences de ses membres, les ressources de la Commission mixte de suivi sont constituées d'une quotité de 5% sur les perceptions globales brutes effectuées par la société ITM chaque mois et qui sera logé dans un compte ouvert par le Titulaire du projet et dont le mouvement est validé par le Directeur Général des Douanes et Accises.

Le Commission mixte de suivi aura pour mission de :

- Suivre l'application du présent contrat ;
- Procéder mensuellement et chaque fois que nécessaire, à la conciliation des comptes ;
- Évaluer et le cas échéant, proposer les amendements au présent contrat ;
- Examiner toutes les questions se rapportant à l'interprétation et à l'application de ce dernier.

Article 08 :

Le présent contrat est signé pour une durée de **05 ans** (cinq ans).

Ainsi, au bout de la cinquième année, sauf si les parties optent pour une tacite reconduction, la DGDA aura clôturé la procédure de passation du marché en organisant en temps utile un appel d'offres dans les conditions classiques.

En cas d'appel d'offres, la société **ITM HOLDING** est admise à concourir dans les mêmes conditions que les autres soumissionnaires.

Si au bout de 05 ans, le marché n'est pas adjugé dans le cadre de la procédure d'appel d'offres initiée par la DGDA, la société continue à prester normalement en vue d'éviter les conséquences d'une brusque interruption des services sans donner lieu à une quelconque tacite reconduction.

Cependant, une simple notification initiée par la partie DGDA mettra fin au contrat et ouvrira une clôture heureuse de celui-ci, après évaluation de la Commission mixte de suivi.

En cas de force majeure, événement indépendant de deux parties qui empêcherait l'exécution du Présent contrat, la partie diligente devra aviser l'autre partie par écrit endéans 72 heures, afin de suspendre conséquemment les obligations mutuelles.

Article 09 :

Avant l'exploitation effective du logiciel, une liste de matériels mis en place par le prestataire sera établie conjointement par les deux parties ;

Article 10 :

Dans le cadre de l'exécution dudit contrat, la société peut recourir à la sous-traitante pour la prestation de services pour son compte, moyennant information préalable à la DGDA. La société ITM est seule responsable vis-à-vis de ses sous-traitants.

Article 11 :

Les installations (bâtiments et matériels divers) trouvés par le prestataire sur le site et exploiter par lui, dans le cadre de la mise en œuvre dudit contrat sont une propriété de la DGDA, qui seule en répond devant tous les services étatiques.

La société ITM, qui agit dans les limites des dispositions du présent contrat, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer les services d'entretien du site, de manutention, gardiennage, sécurisation et surveillance des marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire national et pendant leur séjour sur le parking au poste frontalier de Kasumbalesa « PFK » en sigle.

En cas de défaillance constatée et notifiée par la DGDA dans ses prestations, la **société ITM** en sera tenue pour responsable.

Toutefois, la société peut procéder à toutes les adjonctions, suppressions et modifications quelconques après en avoir reçues autorisation préalable de la DGDA au cours de l'exécution du contrat se rapportant à son objet. A l'initiative ou avec l'accord de la DGDA, la Société ITM réalisera les investissements requis en vue

notamment de moderniser et/ou d'étendre les installations du PFK, suivant un planning et des modalités de financements qui seront arrêtés de commun accord.

Article 12 :

Les parties s'engagent à exécuter le présent contrat de bonne foi.

Toute modification du contrat devra être effectuée par écrit sous forme d'avenant signé par les deux parties ;

Chaque partie à l'initiative de proposer les amendements après en avoir signifié à l'autre partie au moins un mois à l'avance ;

Les parties privilégient l'arrangement à l'amiable relativement à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat

Les cas non expressément prévus par le présent contrat se conforment aux dispositions légales et réglementaires en République Démocratique du Congo ;

Article 13 :

En cas de cessation du contrat à l'initiative de la partie la plus diligente, celle-ci notifie l'autre partie endéans trois mois avant le terme convenu, et il sera procédé à l'évaluation de l'actif du prestataire. Les biens meubles et immeubles investis dans le cadre de la mise en œuvre dudit contrat par le Titulaire du projet restent propriété de la DGDA à la fin du contrat qui entre en vigueur à la date de sa signature

Les droits et obligations réciproques de l'Autorité Contractante et du Titulaire du projet sont ceux figurant au Marché, en particulier :

- (a) Le Titulaire du projet fournira les Prestations conformément aux dispositions du Marché et
- (b) L'Autorité contractante effectuera le suivi et évaluation conformément aux dispositions du Marché.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent contrat en leurs noms respectifs les jour et année ci-dessus :

Pour la Direction Générale des Douanes et Accises et en son nom

Bernard KABESE MUSANGU, Directeur Général

Pour le Titulaire du marché et en son nom

Sylva MONGA UMBA, Président Directeur Général.

